

Accord professionnel national
AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

ACCORD DU 17 JUILLET 2008
RELATIF À LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DE L'EMPLOI DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES
NOR : ASET0950224M

PRÉAMBULE

Dans le but d'organiser la branche professionnelle du secteur de la recherche privée, les organisations syndicales conviennent de la nécessité de créer une commission paritaire nationale de l'emploi des agences de recherches privées (CPNE-ARP), définie selon le présent accord de constitution.

Entre les syndicats représentant les salariés, les organisations professionnelles patronales et toute partie acteur de la profession,

Les parties signataires prennent acte de la nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux de disposer au niveau de la branche d'un organe paritaire dont les missions sont définies à l'article 4 du présent accord.

Article 1^{er}

Constitution

Les organismes signataires du présent accord constituent une commission paritaire des agents de recherches privées dénommée « commission paritaire nationale de l'emploi des agences de recherches privées (CPNE-ARP) ».

Article 2

Objet et compétences

La CPNE-ARP ci-dessus dénommée est, au plan national, l'instance d'information réciproque, d'étude, de consultation et de concertation dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi.

Elle détermine ainsi la politique à mettre en œuvre en matière d'emploi, de formation et de qualification professionnelle.

Elle a pour vocation de contribuer au développement du secteur de la recherche privée par l'amélioration des conditions de l'emploi dans la branche, en tenant compte des évolutions techniques et économiques et de leurs conséquences dans l'activité.

La commission a également pour objet de définir une politique de formation de la branche concourant à la valorisation des savoir-faire de chacun et au renforcement des qualifications et compétences du personnel salarié, ainsi qu'à l'encouragement à l'évolution des carrières au sein des entreprises.

Article 3

Champ d'application

Cet accord concerne la branche de la recherche privée exerçant l'activité d'enquête privée et de recueil de renseignements défini par la réglementation.

Article 4

Rôle et missions

4.1. En matière de formation professionnelle :

- promouvoir la politique de formation de la branche, participer à l'étude des moyens de cette formation ainsi que des moyens de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les mesures propres à assurer l'adaptation et le développement de ces moyens ;
- proposer des contenus pédagogiques conformes à l'évolution des qualifications requises par la profession ou procéder à la validation de ceux qui seraient proposés par les écoles ou centres de formation agréés ;
- préciser les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation menées par les organismes de formation, définir et organiser les procédures de contrôle ;
- procéder à l'examen de l'évolution des diplômes et titres ;
- procéder à la validation des programmes de formation ;
- concourir à la définition des modalités de mise en œuvre de certification professionnelle ;
- proposer des actions de formation à considérer comme prioritaires ;
- être consultée avant toute conclusion préalable de contrats d'objectifs, d'engagement de développement de la formation professionnelle, de contrats d'études sur les perspectives d'évolution des emplois et des qualifications, et être informée des conclusions de ces études ;
- examiner le rapport annuel de l'organisme collecteur paritaire agréé pour sa partie spécifique relative à la branche d'activité de recherche privée.

D'une manière générale, la CPNE-ARP peut diligenter toute étude pour préparer ses décisions en sollicitant notamment l'appui d'organismes publics disposant d'une expertise sur le ou les dossiers concernés.

4.2. En matière d'emploi :

- étudier périodiquement la situation et les perspectives d'évolution de l'emploi en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et des besoins de formation ;
- établir annuellement un rapport sur la situation de l'emploi et son évolution ;
- faire procéder, le cas échéant, à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et de ses évolutions ;
- permettre l'information réciproque des membres de la CPNE-ARP sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial.

Dans le cadre de ces missions, la CPNE-ARP aura accès au rapport de branche remis à la commission nationale paritaire.

Article 5

Composition de la commission

La CPNE-ARP est composée de 4 membres représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de l'activité.

Chaque organisation syndicale désigne un nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

Les membres de la commission sont désignés pour 1 an, leur mandat est renouvelable.

En cas d'impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut choisir de donner pouvoir à un membre de la commission.

En cas de démission d'un des membres titulaires ou suppléants, l'organisation syndicale concernée peut procéder à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Fonctionnement

La CPNE-ARP est présidée alternativement par l'un ou l'autre des membres du collège salariés ou employeurs, la vice-présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège.

Le mandat du président et du vice-président est de 1 an renouvelable, chacun d'entre eux étant désigné par son collègue.

Le premier président sera un représentant de la délégation patronale.

La commission se réunit obligatoirement une fois par semestre. Elle se réunit également à la demande d'au moins 2 organisations membres de la commission. Dans ce cas, la saisine se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès du président de la commission.

La demande doit être accompagnée des informations et des documents sur la nature de la saisine.

La commission siège au plus tard dans les 30 jours de la saisine.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission accompagnées du compte rendu de la précédente réunion et de tout document nécessaire au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Les suppléants sont convoqués en même temps et sont destinataires des mêmes documents que les membres titulaires.

Le président fixe conjointement avec le vice-président l'ordre du jour, il anime et conduit les débats et en fait établir le compte rendu par le secrétaire titulaire ou, en cas d'absence, par le secrétaire désigné en début de séance.

6.1. Décisions

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres de la commission sont présents ou représentés.

Les avis sont pris à l'unanimité des membres présents.

Seul le membre titulaire d'une organisation dispose d'un droit de vote, le suppléant ne votant qu'en son absence.

Lorsque l'unanimité n'est pas atteinte, l'instance paritaire est convoquée à nouveau dans un délai de 1 mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.2. Moyens

Le secrétariat est assuré par les organisations d'employeurs.

Les fonctions des membres de la CPNE-ARP sont bénévoles.

Les salariés des agences qui sont membres de la CPNE-ARP bénéficient d'une autorisation d'absence pour siéger aux réunions de la CPNE-ARP. Hormis le cas où il estime que l'absence du salarié serait préjudiciable à la bonne marche de l'agence, l'employeur ne peut lui refuser l'autorisation d'absence. Le refus doit être motivé par écrit par l'employeur.

En cas de litige, la CPNE-ARP peut être saisie par le salarié. En dernier recours, l'inspecteur du travail peut être sollicité pour arbitrage.

Le temps passé par les salariés pour l'exercice de leur mandat est considéré comme du temps de travail effectif. Le salaire est donc maintenu par l'employeur.

La délégation salariale ou la délégation patronale peut ponctuellement se faire assister, lors d'une réunion, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et/ou d'emploi.

Cette demande doit être exprimée préalablement à la réunion concernée, une fois son ordre du jour établi.

Les frais et honoraires éventuels liés à cette assistance sont à la charge de la ou des organisations syndicales l'ayant sollicitée.

Article 7

Adhésion

Tout organisme professionnel de la recherche privée représentatif des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la commission.

Article 8

Information des employeurs et des salariés

Une information sur la création d'une CPNE-ARP est mise en œuvre par les partenaires sociaux siégeant à la commission, au plus tard dans les 3 mois de l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées dans le présent accord.

Article 9

Bilan

Un bilan de fonctionnement ainsi que les études réalisées sous son impulsion sont publiés par la CPNE-ARP tous les ans.

Article 10

Révision

Le bilan ainsi que des modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser cet accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.

Article 11

Dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNDEP ;
CNSP-ARP ;
GRAR ;
SNARP ;
LDE.

Syndicats de salariés :

OND ;
ODP.